

# Règlement Intérieur

---

Règlement intérieur d'Arise en date du 24 janvier

## 1 Généralités

### 1.1 But de ce règlement

Ce règlement a pour but d'établir un code de déontologie pour régir l'utilisation des ressources informatiques mises à la disposition des adhérents par l'association ARISE. Il sert à compléter les statuts de l'association. Il sert également à faire prendre conscience aux adhérents de certains risques qu'ils pourraient encourir et des conséquences de tels risques. Tout manquement à ce règlement pourra être sanctionné par une décision prise en réunion de bureau et pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

### 1.2 Définitions

Certaines définitions principales se trouvent dans les statuts de l'association.

#### 1.2.1 Adhérents

On entend par adhérent toute personne membre de l'association loi 1901 ARISE. L'acceptation d'un membre dans l'association implique notamment la signature d'un document, attestant que le membre a bien pris connaissance du présent règlement, ainsi que la signature de la Charte Informatique de l'établissement auquel appartient le membre.

#### 1.2.2 Equipe

L'équipe d'ARISE est l'ensemble des membres du Bureau et des membres actifs associés aux postes supplémentaires créés par le Bureau. Elle est chargée de s'occuper de l'administration des serveurs et services d'ARISE ainsi que de son réseau.

La décision d'intégrer un membre à l'équipe revient au bureau d'ARISE. Tout membre actif d'ARISE peut demander à être membre de l'équipe.

#### 1.2.3 Résidences câblées

ARISE dispose des droits exclusifs d'exploitation des réseaux internes (LAN) de certaines résidences d'Evry (91000), dont voici la liste :

- Les Estudines du Parc - 61, boulevard de l'Yerres
- Elsa Triolet - 36, boulevard de l'Yerres
- Résidence Blaise Pascal - 42, cours Blaise Pascal
- Villa Blaise Pascal - 7, place de la gare

Ces réseaux internes relient la plupart des chambres à des concentrateurs, accessibles uniquement par l'équipe d'ARISE et les responsables des résidences câblées concernées.

#### 1.2.4 Responsabilités de l'association

L'association n'est responsable que du matériel inclus dans l'enceinte de ses locaux, et du matériel lui appartenant et permettant le fonctionnement de son réseau informatique ainsi que celui des résidences câblées.

Elle n'assume, cependant, qu'une obligation de moyens concernant l'intégrité des informations qu'elle héberge. Elle ne saurait ainsi être tenue responsable d'une perte ou d'une divulgation involontaire de données tant qu'il n'aura pas été prouvé que rien n'a été fait pour l'éviter.

#### 1.2.5 Ressources informatiques

On entend par ressources informatiques tous les moyens mis à la disposition des adhérents (serveurs, concentrateurs réseau, matériels en prêt...) par l'association. Cela inclut notamment les moyens d'accès aux ressources extérieures (dont Internet).

## 1.3 Elections du Bureau

Le Bureau est élu tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association. Le Bureau sortant reçoit des listes composées de quatre (4) membres éligibles, jusqu'à l'avant-veille de la date de l'Assemblée. Il se doit

ensuite de valider au moins une de ces listes, en justifiant ses choix, pour les présenter effectivement au scrutin. Le jour de l'Assemblée, il est procédé à un vote à mains levées (ou par bulletin secret si demandé par au moins un membre électeur).

La liste remportant la majorité relative des voix des présents est alors élue comme nouveau Bureau. Ce nouveau Bureau prend ses fonctions le premier jour du mois suivant celui des élections.

## **2 Droits et devoirs**

### **2.1 Droits et devoirs des adhérents**

Les adhérents de l'association ont des droits sur lesquels veillent les opérateurs (accès aux ressources, confidentialité), mais ils ont également des devoirs :

#### **2.1.1 Informations à fournir**

Les adhérents sont tenus de fournir aux opérateurs des informations valides, notamment concernant des indications comme leur adresse familiale et/ou leur adresse étudiante ainsi qu'un justificatif d'appartenance à leur établissement d'origine (certificat de scolarité, carte d'étudiant...).

#### **2.1.2 Cotisation**

La cotisation validant l'adhésion est valable de la date d'acquiescement au 30 septembre de l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, et ce, quel qu'en soit le motif.

Les adhérents n'ont pas à s'acquiescer d'une cotisation pour l'année 2004-2005.

#### **2.1.3 Serveur des élèves de l'IIE**

Les adhérents autorisent ARISE à faire figurer sur l'annuaire certaines de leurs informations personnelles : nom, prénom, adresse e-mail et promotion. L'inscription de toute autre information les concernant est laissée à leur discrétion. Ils disposent bien sûr d'un droit de regard et de modification conformément aux directives de la CNIL.

#### **2.1.4 Conditions d'accès à une ressource**

Les adhérents ont le droit d'accéder aux ressources partagées par l'association. Ce droit d'accès peut être modifié ou retiré si l'adhérent a eu un comportement en désaccord avec ce règlement. L'adhérent est tenu responsable personnellement de l'utilisation faite des ressources informatiques à partir de son matériel personnel. L'adhérent est seul responsable de la sécurité sur son matériel personnel (il est notamment important de ne jamais communiquer son mot de passe à quiconque et de s'assurer de ne pas être infesté d'un virus ou ver qui cherche à se diffuser via la ressource), ainsi que de son administration.

#### **2.1.5 Droit d'accès en résidence câblée**

Tout adhérent peut, à partir du moment où il réside effectivement dans une résidence câblée, faire une demande de câblage à ARISE, par écrit. Cet accès au réseau nécessite le paiement des droits correspondants, nécessaires à la maintenance du dit réseau. Il lui faudra joindre, en plus de retourner le formulaire d'inscription, dûment rempli, qui lui sera fourni :

- un justificatif d'appartenance à son établissement d'origine ;
- un chèque de caution à l'ordre d 'ARISE ;
- un chèque, correspondant aux droit d'accès au réseau de la résidence, à l'ordre d 'ARISE.

Le montant de la caution est fixé à 15 (quinze) euros. Cette caution est encaissée par ARISE et vaut pour caution tant que l'adhérent habite dans une des résidences câblées. En cas de déménagement d'une résidence câblée à une autre, cette caution reste valable et ne sera donc pas à renouveler.

La caution peut-être restituée, par chèque, sur simple demande écrite auprès d'ARISE, au moment où l'adhérent quitte la résidence câblée dans laquelle il habite, ou dès qu'il ne désire plus profiter des services inhérents au câblage en résidence. Cette demande sera traitée sans besoin d'un quelconque préavis de la part de l'adhérent. Dans le cas de dégradations de la part de l'adhérent, concernant le matériel de l'association, ou en cas d'exclusion de l'adhérent de l'association, cette caution ne saurait être restituée et sera ainsi définitivement conservée par ARISE.

Le montant des droits d'accès au réseau est fixé à 24 (vingt-quatre) euros pour une période d'un an (12 mois

complets), ou 12 (douze) euros pour une période de 6 mois. La période débute le premier jour du mois pendant lequel l'inscription a été réalisée. Ce paiement est définitivement acquis. Il ne saurait être exigé un remboursement de ces droits en cours d'année, et ce, quel qu'en soit le motif.

### **2.1.6 Respect de la confidentialité**

Les fichiers d'un utilisateur sont sa propriété privée, même s'ils sont physiquement accessibles. Partant de ce principe, la possibilité de lire un fichier n'équivaut pas à l'autorisation de le lire. L'interception des données d'un utilisateur sur le réseau est également une atteinte à la confidentialité de l'utilisateur. Cependant, en ce qui concerne les droits d'auteurs, il est à noter que rendre une oeuvre accessible est une communication : il y a acte de représentation.

### **2.1.7 Respect des individus**

Ce postulat est vrai dans tous les terrains de la vie quotidienne, y compris dans l'utilisation des outils informatiques. Tout harcèlement ou injures par le biais de forums électroniques ou de messagerie électronique est une atteinte flagrante à ce noble principe.

### **2.1.8 Respect de la Charte RENATER**

La connexion Internet de tous les membres passe par le réseau RENATER. Le réseau RENATER est un réseau à vocation d'éducation et de recherche. En conséquence, tout adhérent d'ARISE s'engage à respecter la charte RENATER qui se trouve à l'adresse : <http://www.renater.fr/Telechargement/index.htm>

## **2.2 Droits et devoirs des opérateurs**

Les opérateurs sont garants de l'application rigoureuse des recommandations de ce règlement. Ces personnes ont des privilèges qui leur sont indispensables pour le bon fonctionnement du réseau et des services d'ARISE, mais sont bien sur également soumises à la loi française. Les opérateurs se doivent de :

- respecter la confidentialité ;
- respecter et faire respecter la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN).

Pour cela, ils peuvent notamment :

- interrompre certains services ;
- imposer des limitations (débits réseau, quotas...) aux utilisateurs ;
- stopper brutalement tout acte suspect qui viole les règles d'utilisation du système ;
- déconnecter un membre selon les conditions définies dans ce règlement.

## **3 Utilisation des ressources communes**

Les ressources communes sont en général des ressources onéreuses. Leur partage a pour but d'en faire profiter plusieurs utilisateurs et d'amortir au maximum l'investissement qui a été fait. Voici les principales règles qui doivent régir l'utilisation de ces ressources.

### **3.1 Principe d'équité**

L'utilisation d'une ressource commune doit se faire de manière équitable si l'on ne veut pas aller à l'encontre du respect mutuel que se doivent les adhérents. Aucun utilisateur n'a le droit de monopoliser cette ressource pour son propre travail de façon abusive. Voici quelques points importants à respecter :

- éviter d'exécuter des programmes occasionnant un ralentissement excessif du réseau des résidences câblées ou des matériels qui y sont connectés ;
- éviter de transférer des fichiers de taille importante depuis ou vers l'extérieur (Internet) pendant les heures de pointe ;
- éviter de demander des augmentations excessives du quota de son compte personnel, l'espace disque étant partagé entre tous les élèves.

### **3.2 Règles d'utilisation des réseaux**

L'interconnexion actuelle du monde de l'Enseignement et de la Recherche à travers des réseaux comme Internet met à la disposition des étudiants et des chercheurs d'innombrables ressources académiques. Mais l'utilisation de ces réseaux est régie par des règles de bonne conduite sous peine de se voir exclure de cette communauté. Voici une liste non exhaustive d'actes non tolérés, pouvant entraîner la déconnexion de la machine d'un adhérent et son exclusion de l'association, voire conduire à des sanctions pénales :

- interruption volontaire du fonctionnement normal du réseau ou de l'une des ressources connectées ;

- accès à des informations privées d'autres utilisateurs du réseau ;
- intrusion dans un système connecté au réseau ;
- modification ou destruction d'informations sur un système tiers connecté au réseau sans autorisation préalable de son opérateur ;
- connexion sur une machine tierce sans autorisation préalable de son opérateur.

### 3.3 Nature des programmes exécutés

Les programmes exécutés sur les machines ne doivent pas, notamment :

- harceler d'autres utilisateurs (messages d'insultes, perturbations sonores, etc.) ;
- essayer de contourner les barrières de sécurité ;
- saturer les ressources communes ;
- propager des virus informatiques ;
- contourner les protections des logiciels.

Pour les ordinateurs utilisant un système d'exploitation du type Microsoft Windows, il est demandé à ce que le protocole NetBios soit désactivé ainsi que l'UPNP Discovery. Ces protocoles sont en effet inutiles, et ne font qu'encombrer le réseau par des envois ininterrompus de paquets à l'ensemble des ordinateurs connectés à celui-ci.

### 3.4 Peer-to-peer

L'utilisation de logiciels de peer-to-peer à travers le réseau est strictement interdite. Par exemple, l'utilisation des logiciels comme Kazaa, Shareaza, eMule, eDonkey, WinMx, Morpheus, DirectConnect, Gnutella, Bittorrent ou eXeem ainsi que tous les dérivés est strictement interdite.

## 4 Respect des restrictions légales

Certaines restrictions d'utilisation des ressources informatiques logicielles ou matérielles sont imposées dans le cadre de l'association ARISE ou dans un cadre plus large prévu par la loi. Chaque utilisateur est tenu de respecter ces restrictions. En voici les principales :

### 4.1 Utilisation universitaire de certaines ressources

Certains logiciels ou matériels sont destinés à des fins strictement pédagogiques. L'utilisation de certaines ressources à des fins commerciales est soumise à une autorisation préalable.

### 4.2 Droits d'auteur

L'utilisateur est tenu par la législation en vigueur de respecter les droits d'auteurs des oeuvres intellectuelles. L'utilisation qu'il fait des ressources informatiques ne fait pas exception à ce principe. Il lui est donc notamment interdit de télécharger des contenus multimédias (MP3, films, ...) non libres de droits et/ou de les mettre à disposition par quelque moyen que ce soit sur le réseau sans le consentement de l'auteur. Les sanctions légales sont décrites dans les Annexes à titre informatif.

### 4.3 Protection du logiciel

Le logiciel bénéficie des mêmes protections légales que toute oeuvre intellectuelle. Seule une copie de sauvegarde est autorisée pour un logiciel officiellement acheté. Toute copie illicite est assimilée à un acte de contrefaçon. Le contournement des restrictions d'utilisation d'un logiciel est considéré comme un délit dont la sanction peut aller jusqu'à deux ans de prison ferme.

### 4.4 La fraude informatique

La loi Godefrain du 5/01/1988 considère comme délits les actes suivants :

- accès ou maintien frauduleux dans un système informatique ;
- l'atteinte volontaire au fonctionnement du système informatique ;
- la tentative de ces délits, l'association ou l'entente en vue de commettre ces délits.

## 5 Sanctions

Les infractions aux principes énoncés dans ce règlement peuvent conduire à des sanctions. Les sanctions internes sont prises par le Conseil d'Administration qui jugera de la gravité de l'acte et prendra les sanctions qui lui semblent adéquates (déconnexion ou radiation de l'association par exemple). Il peut également remettre le cas entre les mains de la direction de l'établissement d'origine de l'adhérent concerné, si cette dernière en fait la

demande.

## 6 Annexes

Les lois énoncées dans ce document sont données à titre purement indicatif, à la date du 17 novembre 2004 et de manière non exhaustive.

### 6.1 Délits informatiques

La loi française reconnaît certaines actions sur les systèmes informatiques comme étant des délits et prévoit de les sanctionner. A titre d'exemple (la liste est loin d'être exhaustive) :

- l'intrusion sur un ordinateur à travers un réseau, cf. loi du 5 janvier 1988, article 462 (peines d'amende et de prison

en cas d'introduction dans un système informatique, avec ou sans intervention sur le système) ;

- la copie illicite de logiciels, cf. loi du 3 juillet 1985, article 47 (toute reproduction autre qu'une copie de sauvegarde

est une contrefaçon, la copie privée n'est pas autorisée) ;

- l'emprunt de l'identité d'un tiers, (comprenant l'envoi d'un courrier électronique sous une fausse identité) ;
- le vandalisme informatique (destruction de fichiers sans en avoir l'autorisation par exemple).

### 6.2 Sanctions pénales

L'association est tenue par la loi de signaler toute violation constatée des lois. Les sanctions pénales peuvent aller de 1 mois à plusieurs années de prison et de 300 euros à plusieurs centaines de milliers d'euros d'amende. Les principales lois françaises et européennes sont :

- le code de propriété intellectuelle ;
- la loi du 6/01/1978 sur l'informatique, la sécurité et les libertés ;
- la loi du 3/07/1985 sur la protection des logiciels ;
- la loi du 5/01/1988 (Godefrain) sur la fraude informatique ;
- les articles 462-2 à 462-9 du code pénal ;
- la convention européenne du 28/01/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des

données à caractère personnel ;

- la directive de la CEE du 21/12/1988 sur l'harmonisation juridique de la protection des logiciels.

### 6.3 Extraits du code de propriété intellectuelle

Art. L335-2 - Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. L335-3 - Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et règlementés par la loi.

Art. L335-9 - En cas de récidive des infractions définies aux articles L 335-2 à L.335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

### 6.4 Loi n 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique

Article unique. - Dans le titre II du livre II du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé : Chapitre III De certaines infractions en matière informatique :

Article 462-2. Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 euros à 7 500 euros ou de l'une de ces deux peines. Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la

modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1 500 euros à 15 000 euros.

Article 462-3. Quiconque aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 500 euros à 15 000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-4. Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatique ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300 euros à 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-5. Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 000 euros à 300 000 euros.

Article 462-6. Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 000 euros à 300 000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-7. La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Article 462-8. Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 462-9. Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre.